

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018-074

**ACTE
TELETRANSMIS**

Objet : Nouvelle réglementation d'usage du plateau sportif à compter du 2 mars 2018.

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, article R 610-5 notamment,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-299 du 26/11/2013 portant réglementation de l'usage du plateau sportif, pendant les périodes scolaires en particulier,

Vu les nombreuses dégradations et incivilités constatées sur le plateau sportif : tentatives d'incendie et d'effraction commises sur la buvette, l'estrade, le préau, les dégradations diverses, les nuisances sonores telles que rodéos avec des engins à moteur, les morceaux de verre brisés et autres déchets jonchant régulièrement le sol.

Considérant qu'il revient au maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et qu'il y a lieu, pour éviter de nouvelles dégradations et incivilités entraînant un problème d'ordre public, de limiter l'accès au plateau sportif en soirées, week-ends et jours fériés et d'édicter une nouvelle réglementation d'usage de cet équipement,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2013-299 du 26/11/2013 portant réglementation de l'usage du plateau sportif, pendant les périodes scolaires en particulier, est abrogé est remplacé par ce qui suit.

Article 2 :

Le plateau sportif et son préau, équipement communal situé entre le groupe scolaire et la mairie, est un équipement à vocation sportive et de loisirs ouvert aux activités scolaires et périscolaires ainsi qu'au public et ce, à titre gratuit sous réserve des limitations édictées ci-après.

Article 3 :

A compter du 2 mars 2018, pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de responsabilité, le plateau sportif et son préau sont accessibles, selon les activités autorisées, aux publics suivants :

- **En périodes scolaires** : activités scolaires, périscolaires, restaurant scolaire, TAP, Centre de Loisirs exclusivement selon les horaires mentionnés

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche et autres jours fériés |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------|---------------------------------|
| De 8h à 16h30 | De 8h à 16h30 | De 8 h à 16 h | De 8h à 16h30 | De 8h à 16h30 | | |

Cet équipement est ouvert en dehors de ces horaires à tout public, s'il n'est pas utilisé pour des activités liées aux affaires scolaires, périscolaires ou centre de loisir selon les horaires ci-dessous :

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche et autres jours fériés |
|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------|---------------------------------|
| De 16h30 à 17h | De 16h30 à 17h | De 8 h à 16 h | De 16h30 à 17h | De 16h30 à 17h | | |

- **En période de vacances scolaires** : activités Centre de Loisirs exclusivement selon les horaires mentionnés et s'il n'est pas utilisé pas, équipement ouvert à tout public

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche et autres jours fériés |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------|---------------------------------|
| De 8 h à 17 h | De 8 h à 17 h | De 8 h à 16 h | De 8 h à 17 h | De 8 h à 17 h | | |

Article 4 :

A compter du 2 mars 2018, en dehors des horaires portés à l'article 3, le plateau sportif et son préau seront fermés tous les jours de l'année pendant les horaires suivants :

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche et autres jours fériés |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|--------|--|
| Fermés de 17 h à 8 h | Fermés de 17 h à 8 h | Fermés de 16 h à 8 h | Fermés de 17 h à 8 h | Fermés à partir de 17 h | Fermés | Fermés (jusqu'au lundi ou lendemain du jour férié - 8 h) |

Article 5 :

Sauf dérogation octroyée par Madame le Maire, aucune personne, aucun véhicule ne sont habilités à pénétrer sur le plateau sportif et/ ou le préau - pendant ou en dehors des horaires ci-dessus mentionnés - sauf s'il s'agit du personnel de service (employés communaux) et du personnel de sécurité (Gendarmerie, pompiers, police municipale, SAMU...).

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- affiché sur le site,
- communiqué à Mesdames les adjointes chargées des affaires scolaires et affaires associatives, Madame la directrice de l'école élémentaire, à la responsable du service Enfance-Jeunesse, au service accueil de la mairie, au responsable de la garderie périscolaire/ centre de loisirs,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers ainsi qu'aux services techniques communaux.

Article 8 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 1er mars 2018

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 02/03/2018 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 02/03/2018
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 02/03/2018
Références : 038 – 213804313 - 20180301-a-2018-074-AR)



En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).